

Date : 20071011

Dossier : A-127-06

Référence : 2007 CAF 322

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON**

ENTRE :

SANDER HOLDINGS LTD., DONALD PATENAUDE et MATHEW NAGYL
en leur nom personnel et au nom de tous les autres producteurs qui ont expédié du grain par
l'entremise de la Commission canadienne du blé au sens de la *Loi sur la Commission canadienne du
blé*, et qui sont domiciliés ou étaient domiciliés au Canada entre 1994 et la date de la décision

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
représentant le ministre de l'Agriculture du Canada

intimé

Audience tenue à Saskatoon (Saskatchewan), le 11 octobre 2007

Jugement rendu à l'audience à Saskatoon (Saskatchewan), le 11 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20071011

Dossier : A-127-06

Référence : 2007 CAF 322

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON**

ENTRE :

SANDER HOLDINGS LTD., DONALD PATENAUDE et MATHEW NAGYL
en leur nom personnel et au nom de tous les autres producteurs qui ont expédié du grain par
l'entremise de la Commission canadienne du blé au sens de la *Loi sur la Commission canadienne du
blé*, et qui sont domiciliés ou étaient domiciliés au Canada entre 1994 et la date de la décision

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
représentant le ministre de l'Agriculture du Canada

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Jugement rendu à l'audience à Saskatoon (Saskatchewan), le 11 octobre 2007)

LE JUGE NADON

[1] Dans une décision rendue le 14 mars 2006, le juge von Finckenstein de la Cour fédérale a
rejeté la requête des appelants, qui demandaient l'autorisation de modifier leur déclaration ou bien, à
titre subsidiaire, la conversion de leur déclaration en demande de contrôle judiciaire, la prorogation

du délai pour déposer cette demande, la reversion de la demande en action et, enfin, l'autorisation de l'action à titre de recours collectif.

[2] Après un examen attentif des questions dont il était saisi et des arguments respectifs des parties, le juge des requêtes a rejeté l'ensemble de la requête des appelants.

[3] Devant nous, les appelants, qui cherchaient à faire infirmer l'ordonnance de la Cour fédérale, ont invoqué des arguments très semblables à ceux présentés au juge des requêtes. Tout comme le juge von Finckenstein, nous sommes convaincus que ces arguments ne sont aucunement fondés. Plus précisément, nous sommes d'avis que l'argument des appelants selon lequel il existerait un fondement contractuel permettant l'introduction d'une action contre la Couronne fédérale n'a aucun fondement.

[4] Par conséquent, nous n'avons pas été convaincus que le juge a commis quelque erreur que ce soit qui nous permettrait d'intervenir.

[5] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-127-06

INTITULÉ : SANDER HOLDINGS LTD. ET AL. c.
P.G.C.

LIEU DE L'AUDIENCE : SASKATOON (SASKATCHEWAN)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 OCTOBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES LINDEN, NOËL ET NADON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Paul J. Lewans, c.r. POUR LES APPELANTS

Duncan Fraser POUR LE DÉFENDEUR
Dhara Drew

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewans & Ford POUR LES APPELANTS
Assiniboia (Saskatchewan)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada